

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Extrait du procès-verbal

Le 25 juin 2026, le Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 3 juin 2026

Etaient présents :

Membres ayant voix délibérative :

Mesdames et Messieurs : VILLAIN, ALOË, BASCLE, BLANC, BOTTON, CAMPODARVE, CHARTIER LOMAN, DESPREZ, DUCROCQ, DUGUE, LABARRIERE, MARCHAIS, PONS, PROTEAU, SOULISSE, SUBRA, TAUPIN, VERNON.

Nombre de conseillers en exercice : 22
quorum : 12
présents : 18

Membres de droit :

Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le payeur départemental

Membres ayant voix consultative :

Mesdames et Messieurs : le contrôleur général MARCAILLOU, le médecin de classe exceptionnelle AUDFRAY, le capitaine MARECHAL, le sergent-chef BENOIST, le capitaine DELOUYE, l'adjudant-chef CONSTANT, DEMAILLY, NEUVIALLE, PINAUD.

Assistaient également :

Mesdames et Messieurs : CHEDOUTEAUD, le colonel LEPAGE, la secrétaire générale du Département, le médecin hors classe DRAPEAU, le lieutenant PASSANELLO, les chefs de pôle et leurs adjoints, les chefs de groupement.

Etaient excusés :

Monsieur le Préfet, Mesdames et Messieurs : BAUDON, CABRI, DE ROFFIGNAC, GUILLEN, GUIMBERTEAU, LIBELLI, LIGONNIERE, MARCILLY, PARENT, PROU, RAFFARIN.

DELIBERATION N°86-2026

ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 10 DECEMBRE 2026 – MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL
TERRITORIAL ET DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE
CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la
Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 10 DECEMBRE 2026 – MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

En application de l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique (CGFP), dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents, un Comité social territorial (CST) est obligatoirement créé.

Ce CST est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail dans les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics au sein desquels ils sont institués. Il connaît notamment des questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations ;
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, d'action sociale et aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au travail à distance, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et au respect des prescriptions légales correspondantes.

Une Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT) doit ainsi être instituée au sein du Comité social territorial, par décision de l'organe délibérant, sans conditions d'effectifs pour chaque SDIS ou STIS.

Le CST se compose de représentants du personnel élus pour une durée du mandat fixée à quatre ans ainsi que de représentants des collectivités territoriales, sans que la parité numérique ne soit obligatoire. Le nombre de représentants des collectivités ne peut être qu'inférieur ou égal à celui des représentants du personnel. Il comprend autant de représentants suppléants que de représentants titulaires.

L'article R252-34 du CGFP prévoit que pour un effectif compris entre 200 et 1 000 agents, le nombre de représentants du personnel est compris entre 4 et 6.

Pour le SDIS, le calcul des effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2026 a permis le décompte de 608 agents dont 82 femmes (13,65%) et 525 hommes (86,35%).

Après consultation des organisations syndicales représentatives au SDIS réunies le 5 mars 2026, il est proposé d'émettre un avis sur les points suivants :

- maintenir au sein du CST le nombre de représentants du personnel titulaires à six et le nombre de représentants de la collectivité titulaires à trois ;
- maintenir au sein de la FSSSCT le nombre de représentants du personnel titulaires à six et le nombre de représentants de la collectivité titulaires à trois ;
- maintenir le recueil de l'avis des représentants du Conseil d'administration du SDIS tant pour le CST que pour la FSSSCT.

Le règlement intérieur de l'instance (article 1.1 – composition de la FSSSCT) sera mis à jour en ce sens.

Ces modifications ont reçu l'avis favorable du Comité social territorial qui s'est réuni le 9 juin 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la mise en place du CST et de la FSSSCT dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

CL 2026-2026
Certifié, publié et exécuté
 le 12 9 JUIN 2026
 Président du Conseil d'administration
 et par délégation
 adjoint
 age

Le Président du Conseil d'administration

Stéphane VILLAIN

